

66-423

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 décembre 1965 ;

VU le décret n°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du Gouvernement ;

VU le décret n°215/PR du 16 mai 1966, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement ;

VU l'ordonnance n°28/PR/MFAE. du 3 Août 1966 , portant création d'une taxe spéciale d'amortissement;

SUR proposition du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Le Conseil des Ministres entendu,

D É C R Ê T E :

Article 1er.-La Caisse Autonome d'Amortissement instituée par l'ordonnance n°28/PR/MFAE. du 3 Août 1966 est un établissement public national jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elle est chargée d'assurer la gestion des dettes de l'Etat envers les entreprises privées arrêtées à la date du 31 Décembre 1965;

Elle peut également se voir confier, par certains organismes publics et suivant convention spéciale, la gestion de leurs disponibilités.

O R G A N I S A T I O N

Article 2.-La Caisse Autonome d'Amortissement est gérée par un directeur, sous l'autorité et le contrôle d'un Conseil d'Administration composé comme suit :

Président : Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques ou son représentant désigné par arrêté ;

Membres : - le représentant du Haut-Commissaire au Plan nommé par arrêté
- le Trésorier-Payeur
- le Directeur du Budget
- le Directeur de l'Office des Changes
- le Directeur de la B.C.E.A.O.
- le Président de l'Association Professionnelle des Banques
- quatre représentants du Secteur privé.

Article 3.- Les séances du Conseil d'Administration ont lieu une fois tous les deux mois sur convocation du Président. La convocation est de droit lorsque le quart au moins des membres en exercice la demande. Le Conseil d'Administration prend ses décisions à la majorité absolue des votants; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le Conseil d'Administration arrête un règlement intérieur définissant notamment les dispositions générales à observer pour l'exécution des opérations de la caisse.

Il détermine conformément aux dispositions des conventions spéciales, les conditions de placement des fonds des organismes publics visés à l'article premier ci-dessus.

Il fixe les modalités de remboursement des créances des entreprises privées suivant le critère de l'antériorité. Mais il peut décider à titre exceptionnel, un remboursement prioritaire en faveur des entreprises dont l'existence est plus particulièrement affectée par les retards constatés des règlements administratifs.

Il contrôle la gestion de la Caisse par tous moyens de vérification jugés utiles.

Il établit, à la fin de chaque année civile, un rapport sur les opérations et la situation de la Caisse Autonome d'Amortissement. Ce rapport est soumis au Gouvernement.

Article 4.- La gestion technique de la Caisse est assurée par un directeur et par un comptable nommés par décret sur proposition du Ministre des Finances après avis du Conseil d'Administration.

Le comptable est receveur des dépôts et agent comptable de la dette de l'Etat envers les entreprises privées.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 5.- Les traitements et indemnités alloués au directeur et au comptable sont à la charge du Budget National.

Article 6.- Le directeur est responsable de la gestion devant le Conseil d'Administration.

Il ne peut être relevé de ses fonctions que sur demande motivée du Conseil d'Administration.

Article 7.- Le directeur constate et liquide les droits et les charges de la Caisse.

Il signe la correspondance générale.

Il représente la Caisse Autonome d'Amortissement en justice.

Il est chargé de la comptabilité relative à la gestion des dépôts et prescrit à ce titre les mesures nécessaires à la tenue régulière des livres et de la Caisse.

Il est tenu de faire diligence pour assurer la rentrée de toutes les ressources et de faire procéder contre les débiteurs en retard aux mesures d'exécution nécessaires.

Article 8.- Le directeur donne au Conseil d'Administration tous les documents et les renseignements qui lui sont nécessaires pour l'exercice de son contrôle. Il lui rend compte à chaque séance des nouveaux emplois de fonds réalisés et lui fournit, tous les trois mois, pour chaque gestion, une situation comptable détaillée faisant apparaître pour chaque compte, les mouvements enregistrés au cours du trimestre inventorié.

Il lui présente en outre une situation comptable annuelle arrêtée au 31 décembre et retraçant l'ensemble des opérations de l'année.

Chaque situation trimestrielle est accompagnée d'un bilan. Ces bilans sont publiés au journal officiel.

Article 9.- Le comptable est soumis aux mêmes règles de responsabilité et aux mêmes contrôles et jugement que les comptables publics de l'Etat.

Article 10.- Le comptable effectue ou constate l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses et tient pour chacune des deux gestions de la Caisse Autonome d'Amortissement des journaux distincts.

Article 11.- Tout paiement ne pourra être fait par le comptable qu'en exécution d'un mandat du Directeur et sur production de pièces justificatives.

Tout versement ne pourra être accepté que s'il a été établi un titre de recettes par le Directeur et donnera lieu à la délivrance immédiate d'une quittance extraite d'un registre à souches.

Article 12.- Avant de payer les mandats, le comptable doit vérifier l'identité de la partie prenante et s'assurer, sous sa responsabilité, que toutes les justifications sont produites et qu'il n'existe, du point de vue du paiement, aucune commission ou irrégularité matérielle.

Article 13.- En cas d'irrégularité constatée, il doit surseoir au paiement et faire connaître au Directeur par une déclaration écrite, les motifs de son refus.

Si le Directeur estime que ce refus n'est pas fondé il en réfère au Conseil d'Administration qui délivre s'il y a lieu, un ordre écrit de réquisition signé du Président.

Dans ce cas, le comptable paie immédiatement et annexe au mandat une copie de sa déclaration et l'original de la réquisition qu'il a reçue.

Article 14.- L'installation du comptable dans ses fonctions ainsi que la remise du service faite par le comptable sortant de fonctions sont constatées par un procès-verbal dressé par le Contrôleur Financier et signé par le Président du Conseil d'Administration et les intéressés.

Article 15.- En qualité d'agent comptable de la dette de l'Etat envers les entreprises privées, le comptable assure le fonctionnement de la comptabilité propre à cette gestion. Il est responsable de la sincérité de ses écritures et soumis au contrôle du Conseil d'Administration.

Il établit et adresse au directeur les situations trimestrielles, la situation annuelle et les bilans visés à l'article 21 du présent décret.

Il fournit également au Directeur, sur simple demande tous les renseignements comptables estimés nécessaires.

Article 16.- En qualité de Receveur des dépôts, le comptable donne chaque jour au directeur chargé de la comptabilité des dépôts un état de situation des disponibilités et du porte-feuille propres à cette gestion ainsi que les états des paiements effectués en vue de leur inscription au journal général de ladite gestion.

Il établit en outre les relevés annuels des recettes et des dépenses qu'il a effectuées.

F O N C T I O N N E M E N T

Article 17.- Les ressources de la Caisse Autonome d'Amortissement sont constituées par :

- a) le produit de la taxe spéciale d'amortissement instituée par ordonnance n°28/PR/MFAE. du 3 Août 1966 et par le produit des taxes qui pourraient, éventuellement être créées.

Article 18.- Les recettes visées aux paragraphes a et b de l'article précédent sont intégralement affectées au remboursement des dettes de l'Etat envers les entreprises privées.

Les dépenses correspondantes sont effectuées suivant un échéancier arrêté par le Conseil d'Administration en accord avec le Ministre des Finances.

Les recettes mentionnées au paragraphe c), sont utilisées aux placements conformément à l'alinéa 4 de l'article 3.

Article 19.- Il ne peut y avoir de compte courant entre le Trésor du Dahomey et la Caisse Autonome d'Amortissement. Cette dernière ne peut consentir aucune avance au Trésor.

Article 20.- Les attributions confiées à la Caisse Autonome d'Amortissement par l'article 1er du présent décret font l'objet de deux gestions séparées:

- gestion de la dette envers les entreprises privées
- gestion des dépôts

donnant lieu à l'établissement de deux comptabilités distinctes.

La gestion des dépôts ne pourra consentir aucune avance à la gestion de la dette.

Article 21.- Pour chacune des gestions, le Président du Conseil d'Administration est autorisé à faire ouvrir un compte à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest l'un, au nom de l'agent comptable de la dette, l'autre, du receveur des dépôts de la Caisse Autonome d'Amortissement.

Les paiements par chèques, virement postal ou bancaire sont effectués dans les conditions prévues par les règlements et instructions en vigueur.

Article 22.- Les opérations relatives à la gestion de la dette envers les entreprises privées seront suivies selon les principes de la comptabilité publique, celles des dépôts seront décrétés d'après un système comptable conforme aux usages bancaires.

Article 23.- La Caisse Autonome d'Amortissement est autorisée à négocier le placement des fonds déposés par les organismes publics avec tout établissement bancaire de son choix.

Le taux d'intérêt à servir à ces fonds est fixé par le Conseil d'Administration.

C O N T R O L E

Article 24.- Le contrôle de la gestion financière de la Caisse est assuré par un Contrôleur Financier nommé par arrêté du Ministre des Finances.

le contrôleur a tout pouvoir d'investigation sur pièces et sur place.

Il a entrée, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration et à toutes autres réunions organisées par le Directeur

Il fait connaître son avis au Ministre des Finances sur les projets de délibérations ou de décision du Conseil d'Administration, lui rend compte périodiquement et en particulier à chaque fin d'année des activités de la Caisse.

Conseil d'Administration adresse au juge des comptes les décisions définitivement arrêtées accompagnées de toutes les pièces justificatives.

Article 26.- Le juge des comptes peut prendre dans les livres et registres de la Caisse Autonome d'Amortissement toute communication qu'il juge utile pour la vérification des documents qui lui sont transmis.

Article 27.- L'arrêt rendu par la Chambre des Comptes est notifié au comptable avec ampliation au Président du Conseil d'Administration et au Directeur.

Les injonctions de la Chambre des Comptes doivent être exécutées dans les deux mois de la notification de l'arrêt.

Article 28.- Les fonctions d'administrateurs de la Caisse Autonome d'Amortissement sont gratuites.

Article 29.- Le Ministre des Finances et des Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 12 Novembre 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre des Finances
et des Affaires Economiques,



General Christophe SOGLO



Nicéphore SOGLO

AMPLIATIONS :

PR 4 - MFAE 6 - Trésor 4 - DB-DC-CF 6
Cham.Com. 6 - IAA 1 - Dir.Af.Eco. 4 -
C.S. 6 - SGG 4 - Ministres 10 - JORD 1.
